

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1802

présenté par

Mme Rossi, Mme Ali, Mme Bagarry, Mme Bergé, Mme Bessot Ballot, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cazenove, Mme Chapelier, M. Damaisin, Mme De Temmerman, M. Dombreval, Mme Fontaine-Domeizel, M. Holroyd, M. Kerlogot, M. Kokouendo, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Mauborgne, Mme Muschotti, Mme Rixain, M. Rudigoz, Mme Sarles, M. Trompille et Mme Vanceunebrock

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 211-7 du code de la route, il est inséré un article L. 211-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-8.* – Tout conducteur d'engin de déplacement personnel à moteur doit être âgé d'au moins douze ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un âge minimal de 12 ans pour l'utilisation d'engins de déplacement personnel motorisés.

Le Ministre des Transports, a annoncé le 4 mai la notification à la Commission européenne du projet de décret modifiant le code de la route pour encadrer les nouveaux engins de déplacements personnels (EDP) motorisés.

Si nous pouvons saluer la future publication de ce décret définissant le statut de ces engins et les équipements de sécurité nécessaires, il n'en demeure pas moins que la restriction d'usage aux moins de 8 ans, semble insuffisante.

Par conséquent, cet amendement prévoit que tout conducteur d'engins de déplacement personnel à moteur doit être au moins âgé de 12 ans.